

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Deltaméthrine 25 g/l

Formulation: EC

2. Produits commerciaux

Agrodelta	Numéro d'homologation suisse: F-3701 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2020409 distributeur: Agrotech, Anzendorf 4, A-4312 Ried/Riedmark
Decis	Numéro d'homologation suisse: A-3700 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2111/5 distributeur: TBH Agrochemie GmbH, Grossfeiting 16a, A-8412 Allerheiligen
Decis EC 2.5	Numéro d'homologation suisse: I-3702 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11772 distributeur: CONSORZIO AGRARIO PROVINCIALE DI PARMA, Strada Mercati Loc. Cornoccio 17, 43100 Parma
Decis flüssig	Numéro d'homologation suisse: D-3702 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 042973-00 distributeur: Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich Pflanzenschutz, Postfach 100344, 50443 Köln

¹ RS 916.161

Del-it	Numéro d'homologation suisse: F-3700 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2010312 distributeur: Inter-Trade Agro APS, Aalevej 9, DK-9881 Bindslev
Keshet	Numéro d'homologation suisse: I-3703 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 9939 distributeur: MAKHTESHIM AGAN ITALIA S.R.L., VIA G. VERDI, 12, 24121 Bergamo
Schädlings-Frei	Numéro d'homologation suisse: A-3701 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2111/1 distributeur: Flisissa Handels-und Produktions GmbH, Gewerbstrasse 13,A-5201 Seekirchen

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Culture maraîchère			
haricot nain	chenilles de pyrales; chenilles de sphinx	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	1,2,3
carotte	psylle de la carotte, pucerons du feuillage	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	
carotte, céleri	mouche de la carotte	dosage: 1 l/ha délai d'attente: 4 semaines	6
choux	noctuelle du chou, Pieridae	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	
choux	cécidomyie du chou, charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	7
haricots	pyrale du maïs	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	
oignons, poireau	thrips	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 2 semaines	
pois de conserve	tordeuse du pois	dosage: 0.3 l/ha	
serre: champignons comestibles	sciarides, mouches du terreau	concentration: 0.1 % dosage: 0.5 l/ha délai d'attente: 3 semaines	8
serre: toutes les cultures	mouche blanche des serres, mouche blanche du chou	concentration: 0.1 % délai d'attente: 3 jours	
toutes les cultures	noctuelles terricoles ou vers gris	dosage: 0.5 l/ha délai d'attente: 2 semaines	
Grande culture			
betterave sucrière	altise de la betterave	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 6 semaines	
betterave sucrière	noctuelles terricoles ou vers gris	dosage: 0.5 l/ha délai d'attente: 6 semaines	
céréales	mouche jaune des chaumes	dosage: 0.3 l/ha	1

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
céréales	pucerons du feuillage [vecteurs de virus]	dosage: 0.3 l/ha application: en automne	
colza	altise d'hiver du colza, charançon des siliques du colza, mélégèthe des crucifères, tenthrède de la rave. Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 6 semaines application: au stade bour- geon, avant la floraison	1
colza	gros charançon de la tige de colza	dosage: 0.3-0.4 l/ha délai d'attente: 6 semaines application: au stade bour- geon, avant la floraison	1
houblon	puceron vert du houblon	concentration: 0.03 % délai d'attente: 3 semaines	1
maïs	oscine, mouche de frit	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 6 semaines	
pois protéagineux	tordeuse du pois	dosage: 0.3 l/ha	
pomme de terre	doryphore	dosage: 0.3 l/ha délai d'attente: 3 semaines	1
Culture des baies			
framboise	ver des framboises	concentration: 0.04 % dosage: 0.4 l/ha délai d'attente: 3 semaines	1,4,5
Culture ornementale			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	mouche blanche des serres, pucerons du feuillage	concentration: 0.1 %	9,10,11
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	chenilles défoliatrices, noctuelles terricoles ou vers gris	concentration: 0.05 %	10
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	thrips	concentration: 0.05 %	9,10
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	chrysomélidés	concentration: 0.1 %	10
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	cochinelles lécanines	concentration: 0.1 %	10,11

(*) Restrictions et remarques:

toxique poissons

- 1 = Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
 - 2 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
 - 3 = Application seulement avec l'autorisation des services phytosanitaires cantonaux.
 - 4 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades début de la floraison et la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7500 m³ par ha.
 - 5 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
 - 6 = Pulvériser tous les 10 à 15 jours, uniquement si le vol est peu important et l'attaque faible (selon le seuil critique de capture).
 - 7 = Traitement des lignes avec 500 l/ha, au cœur de la plante.
 - 8 = Gicler ou nébuliser dans l'espace fermé. Ne gicler ni les cultures ni les fructifications elles-mêmes.
 - 9 = Souches non résistantes.
 - 10 = Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).
 - 11 = Ne pas nébuliser ou vaporiser.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch